Pin'has

Le dirigeant de la communauté et les sacrifices (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 2)

1. Au début de la Paracha des sacrifices, dans notre Sidra(1), Rachi cite les mots : "Ordonne aux enfants d'Israël" et il explique : "Qu'est-il dit plus haut(2) ? 'Que D.ieu nomme'. Le Saint béni soit-Il lui répondit donc : 'Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi. On peut citer l'exemple...", sur lequel nous reviendrons au paragraphe 2. On peut, toutefois, s'interroger :

Quelle est la difficulté soulevée par le verset : "Ordonne aux enfants d'Israël" que Rachi doit expliquer ? En effet, il a déjà défini le mot : "Ordonne" au début de la Parchat Tsav, d'une manière tranchée, en ces termes : "Le mot 'ordonne' est là uniquement pour inviter à l'empressement, immédiatement et pour toutes les générations", ce qui veut bien dire qu'il ne peut recevoir aucune autre interprétation(3).

Certains commentateurs(4) avancent que Rachi explique ici ce que l'on peut déduire de la proximité entre cette Paracha et la précédente, "Que D.ieu nomme". C'est pour cela qu'il précise : "Qu'est-il dit plus haut ? 'Que D.ieu nomme", ce qui signifie qu'il s'interroge sur l'élément qui est introduit ici, en relation avec ce qui est rapporté au préalable. Il résout ensuite cette interrogation en disant : "Le Saint béni soit-Il lui répondit...". Il est, toutefois, difficile d'admettre une telle interprétation des propos de Rachi, car :

- A) La formulation habituelle de Rachi, quand il commente la proximité de (%) r28h pot est : "Pourquoi sont-elles rapprochées ?". C'est, de fait, la question (2) 27, 16.
- (3) Le Maskil Le David écrit : "Ceci est difficile à comprendre. Pourquoi l'exprimer sous la forme d'une injonction plutôt que d'un récit ?". Pourtant, on ne saisit pas le sens de cette remarque, car il est bien dit ici : "Ordonne" afin de souligner que cette injonction est "immédiate et pour toutes les générations", comme le souligne clairement Rachi, par la suite, au chapitre 4 : "Il donne ici une Injonction pour toutes les générations".
- (4) Voir le Réem, Rabbi Ovadya de Bartenora et le Débek Tov. De même, la Pessikta Zoutrata, à cette référence, dit : "Pourquoi la Paracha : 'Que D.ieu nomme' est-elle rapprochée de celle des sacrifices ?".

1

qu'il pose dans notre Paracha, à propos du verset(5): "Monte sur le mont des Avarim", puisqu'il demande, à ce propos: "Pourquoi cette Paracha a-t-elle été rapprochée d'ici?". De même, au début de la Parchat Chela'h, il demandait: "Pourquoi la Paracha des explorateurs a-t-elle été rapprochée de celle de Miryam?" et au début de la Parchat Beaalote'ha: "Pourquoi la Paracha du Chandelier est-elle rapprochée de celle des chefs de tribu?". Il y a d'autres exemples encore.

B) La proximité des Parachyot, en l'occurrence, s'explique d'une manière bien évidente, puisque, jusqu'alors, en cette fin de la quarantième année passée dans le désert, la Paracha des sacrifices n'avait pas encore été dite. Le Saint béni soit-Il devait donc l'énoncer à ce moment, avant le début du Michné Torah, "que Moché prononça". Si cela n'avait pas été le cas, quand l'aurait-Il fait(6) ?

Et, l'on ne peut pas penser que Rachi s'interroge sur la répétition : "Ordonne... et tu leur diras", l'une des deux expressions semblant superflues. En effet,

- A) Si c'était le cas, Rachi aurait dû citer, avant son commentaire ou bien dans celui-ci(7), les mots : "Et, tu leur diras", qui soulèvent cette interrogation.
- B) Plus loin, dans la Parchat Masseï(8), à propos des frontières de la Terre Sainte, il est dit également : "Ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras". Or, Rachi ne donne aucune explication, à ce sujet(9).
- C) De façon générale, on trouve dans la Torah, encore de nombreuses autres fois(10), l'expression : "Parle aux enfants d'Israël et tu leur diras". Or, Rachi ne commente pas cette répétition.
- (5) 27, 12.
- (6) Certes, on peut encore se demander, pourquoi cette Paracha n'a pas été prononcée avec celles des autres sacrifices, dans la Parchat Emor. Mais, y compris selon l'explication de Rachi, on ne le comprend pas, car il est très difficile d'admettre que ces sacrifices n'aient pas été énoncés dans la Parchat Emor uniquement dans le but de répondre à la demande de Moché, "Que D.ieu nomme" et "Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi".
- (7) Voir le commentaire de Rachi au début de la Parchat Emor.
- (8) 34, 2.
- (9) Il n'est pas possible de donner l'explication qui est introduite ici, dans le

Il faut conclure de cette analyse que, selon le sens simple du verset, une telle répétition ne soulève aucune difficulté et n'a d'autre but que de souligner le caractère d'Injonction que reçoit ce Précepte, par exemple.

2. Rachi poursuit son commentaire en ces termes : "On peut citer l'exemple d'une fille de roi qui quittait le monde et confiait à son mari la responsabilité de ses enfants, comme le rapporte le Sifri(11)". Là encore, il est permis de s'interroger.

Qu'apporte cet exemple à la compréhension du verset et de l'idée qu'il doit illustrer, "Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi"? Il semble que, bien au contraire, l'idée soit plus claire que l'exemple :

- A) La requête que Moché formula à D.ieu, "Que D.ieu nomme un homme pour l'assemblée", est une évidence et elle constitue une nécessité absolue. Il était nécessaire, en effet, que le peuple d'Israël ait un dirigeant, qui "supporte chacun, selon son caractère" (12). A l'opposé, l'exemple parle des enfants d'une fille de roi, dont le nombre est naturellement limité et qui, en outre, sont les enfants de cette princesse. Or, il n'est pas indispensable, en tout cas pas totalement, de rappeler à un père qu'il doit s'occuper de ses enfants.
- B) On comprend que le Saint béni soit-Il dise à Moché: "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi". En effet, les enfants d'Israël avaient transgressé l'Injonction de D.ieu et L'avaient éprouvé à maintes reprises, dans le désert. Il était donc nécessaire de les mettre en garde, à ce propos. Dans l'exemple, en revanche, pourquoi imaginer que le père oublierait ses enfants, au point qu'il soit nécessaire de le mettre en garde à ce propos ?
- 3. On doit également comprendre certaines précisions inhérentes à l'exemple qui est cité par Rachi :
- A) Rachi cite les propos du Sifri : "On peut citer l'exemple d'une fille de roi qui quittait le monde et confiait à son mari la responsabilité de ses enfants" et il ajoute : "comme le dit le Sifri". Or, s'il entend en donner la référence, à

commentaire de Rachi.

- (10) Comme l'indique la Concordance, dans le 'Houmach Vaykra : 1, 2. 18, 2. 23, 2 et 10. 25, 2. 27, 2. Dans le 'Houmach Bamidbar : 5, 12. 6, 2. 15, 2. 18, 38. 33, 51. 35, 10.
- (11) A propos de ce verset.

charge pour celui qui étudie son commentaire d'aller la consulter, il aurait pu dire, plus brièvement : "On peut citer l'exemple d'une fille de roi qui figure dans le Sifri". En revanche, s'il souhaite préciser le contenu de cet exemple, il doit en faire la citation intégrale plutôt que de n'en rapporter que quelques détails.

Il faut en conclure que les détails cités par Rachi sont essentiels pour la compréhension de son commentaire, ce qui n'est pas le cas des détails dont il ne fait pas état. Pour autant, on peut s'interroger sur une telle conclusion. En l'occurrence, en quoi ces détails sont-ils essentiels ?

B) La référence de cet exemple, comme Rachi l'indique, est le Sifri. Or, il y est question d'un roi et de son épouse qui quittait ce monde, non d'une fille de roi. Ainsi, Rachi en modifie la formulation et il parle de : "l'exemple d'une fille de roi", qui mettait en garde son mari et non le roi.

A n'en pas douter, Rachi disposait d'une version du Sifri qui comportait cette formulation, puisqu'il précise : "comme le dit le Sifri". On peut toutefois s'interroger : pourquoi a-t-il fait le choix de citer cette version plutôt que la plus courante, celle dont nous disposons dans nos livres, d'autant qu'il s'agit, en l'occurrence, du Saint béni soit-ll et que l'exemple d'un roi semble donc bien plus adapté ?

Force est d'en conclure que cette version est la plus proche du sens simple du verset, celui qui est présenté par Rachi et il convient de comprendre tout cela.

C) Il a été maintes fois souligné que, lorsque Rachi précise(13) la source de son commentaire, en particulier quand il n'indique pas, par exemple : "Nos Sages disent", mais stipule : "dans le Sifri", il exclut, de la sorte, une autre affirmation, se trouvant dans un second texte, mais ne convenant pas au sens simple du verset. Ou encore la consultation de la référence permet-elle de répondre à une question que se pose l'élève avisé.

Pour ce qui fait l'objet de notre propos, qu'indique ici Rachi, d'une manière allusive ? Quelle précision apporte-t-il en citant sa référence, "comme le

- (12) Selon le commentaire de Rachi sur ce verset 27, 16.
- (13) Cela n'est nullement indispensable et l'on verra le commentaire des versets Pin'has 27, 12 et 13, qui dit : "On peut citer l'exemple...", sans citer au-

Le Tan'houma(14) cite un exemple similaire : "Voici un exemple qui peut lui être comparé : un roi épousa une femme et il avait un ami. Chaque fois que le roi s'emportait contre son épouse, l'ami le calmait. Puis, quand cet ami parvint à l'article de la mort, il lui dit : 'Je t'en supplie, prends bien soin de ton épouse'. Le roi lui répondit : 'Au lieu de me demander de m'occuper de mon épouse, demande à mon épouse de s'occuper de moi".

On peut donc penser que c'est précisément cet exemple du Tan'houma que Rachi entend écarter en disant : "comme le dit le Sifri" (15). Pour autant, il reste possible de s'interroger, sur une telle conclusion. Pourquoi l'exemple de Rachi convient-il mieux que celui de l'ami, qui est cité par le Tan'houma?

4. L'explication de tout cela est la suivante. Comme on l'a dit, Rachi a déjà défini au préalable le mot : "Ordonne", en soulignant que celui-ci est adressé directement à ceux qui devront mettre concrètement en pratique l'Injonction émise et qu'il convient, de ce fait, d'encourager.

Ceci soulève une question sur notre verset. Le contenu de cette Paracha est l'obligation d'offrir à D.ieu des sacrifices en leur temps et l'on sait que ceux-ci sont effectués par les Cohanim. Or, il est dit ici : "Ordonne aux enfants d'Israël" et non : "Ordonne à Aharon et à ses fils", comme cela est dit au début de la Parchat Tsav(16), puisque ce sont eux qui offrent ces sacrifices.

C'est donc pour répondre à cette question que Rachi cite les mots : "Ordonne aux enfants d'Israël" et il explique : "Qu'est-il dit plus haut ? 'Que D.ieu

cune référence, bien que les deux exemples émanent du Sifri.

(14) A propos du verset : "Que D.ieu nomme".

(15) On peut considérer que, de manière accessoire, ceci exclut également l'exemple de : "l'épouse du roi" figurant dans le Chir Hachirim, à la fin du verset 1, 10 : "Ton cou...". Son contenu est similaire à l'exemple du Sifri, selon la version dont nous disposons. Et, si l'on considère que Rachi, là encore, disposait d'une autre version de ce texte, "la fille du roi" à la place de "son mari", d'après la formulation du Sifri, on peut, néanmoins, déduire du fait qu'il cite le Sifri et non le Midrash Chir Hachirim Rabba, qu'une explication du présent verset figure effectivement dans le Sifri, que ce texte est antérieur au Chir Hachirim Rabba, au sein de l'époque des Sages de la Michna, qu'il déduit son interprétation de l'emploi de l'expression : "Ordonne", comme le texte le dira plus loin. C'est précisément pour cela qu'est cité le Sifri, interprétant le Précepte : "Ordonne" comme une Injonction qui s'ap-

nomme'. Le Saint béni soit-Il lui répondit donc : 'Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi". Ainsi, en la matière, l'Injonction : "ordonne aux enfants d'Israël" n'introduit pas la nécessité d'offrir des sacrifices, "immédiatement et pour toutes les générations". Plus précisément, elle invite tous les enfants d'Israël à l'empressement envers D.ieu, en général, avant la mort du Moché, en réponse à la requête qu'il avait lui-même formulée et tout de suite après qu'il l'ai fait : "Que D.ieu nomme".

C'est pour cela qu'il est dit :

- A) "Ordonne", tout comme Moché : "Me donne des ordres sur ce que Je dois faire pour Mes enfants", "que D.ieu nomme", la réponse de D.ieu fut aussi : "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi".
- B) "aux enfants d'Israël" et non uniquement à "Aharon et ses fils", tout comme Moché avait demandé : "Que D.ieu nomme" pour "Mes enfants", c'est-à-dire pour tous les enfants d'Israël de manière identique, le Saint béni soit-Il lui répondit : "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi", un ordre en général.
- C) Puis, il est précisé que cette Injonction n'est pas uniquement un moyen pour D.ieu d'attirer l'attention et le souvenir. C'est aussi une invitation à l'action concrète et celle-ci doit concerner tout Israël. Car, il s'agit, en l'occurrence, des sacrifices, qui sont "une odeur agréable", "un plaisir devant Moi, car J'ai ordonné et Ma Volonté a été accomplie" (17).
 - 5. Néanmoins, cette interprétation soulève les difficultés suivantes :
- A) Les propos de Moché, "que D.ieu nomme", sont formulés comme un ordre donné à D.ieu, "Tu me donnes des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants" et D.ieu lui répond donc : "Ordonne aux enfants d'Israël", comme on l'a dit. Comment est-il concevable que Moché s'adresse à D.ieu de cette façon ?
- B) La requête de Moché, "que D.ieu nomme", est une nécessité pour la pérennité du peuple des enfants d'Israël et, de fait, lui-même précise clai-

plique "immédiatement et pour toutes les générations", ce qui n'est pas le cas pour le Chir Hachirim Rabba.

(16) Il est difficile de penser que ceci porte sur le détail particulier : "Vous garderez", comme l'explique Rachi : "afin qu'il y ait des Cohanim, des Léviim, des Israélim". En outre, on aurait pu déduire la présence des Léviim et

rement: "et l'assemblée de D.ieu ne sera pas comme un troupeau qui n'a pas de berger" (18). En revanche, la réponse de D.ieu, "ordonne aux enfants d'Israël" d'apporter des sacrifices, a pour effet de lui apporter "une odeur agréable", "un plaisir devant Moi".

Une telle constatation est particulièrement surprenante. Le plaisir que D.ieu conçoit des sacrifices est-il plus indispensable qu'un homme dirigeant la communauté, au point que D.ieu mette Moché en accusation, à ce sujet : "Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi"?

Rachi explique tout cela par : "l'exemple d'une fille de roi qui quittait le monde et confiait à son mari la responsabilité de ses enfants". Dans cet exemple, Moché est comparé à la fille d'un roi confiant ses enfants avant de quitter ce monde, alors que le Saint béni soit-Il est le mari, sans autre précision. Cette image permet donc de comprendre ce qui est décrit ici et c'est pour cette raison que Rachi conclut par : "comme le dit le Sifri", afin d'écarter l'exemple du Tan'houma, comme on l'a dit au paragraphe 3.

- 6. On peut apporter, à propos de cet exemple, la précision suivante :
- A) La femme, qui est la fille du roi, quittant ce monde, exige, avec force, que son mari, sans qu'aucune précision ne soit donnée à son sujet et qui n'est pas présenté comme le roi, qu'il s'occupe de ses enfants. Tout au long de sa vie de femme mariée, elle a, assurément, mis en pratique le verset(19): "Il te dominera" et elle était soumise à son mari. En revanche, quand vient pour elle le temps de quitter ce monde, elle se doit de rappeler à son mari son devoir de s'occuper de ses enfants. Dès lors, elle les présente comme les petits-fils du roi et, dans ce but, elle retrouve toute sa vigueur de fille du roi.

Ce

ра

àΙ

To

M

dé

B) Le mari demande à sa femme d'ordonner à ses enfants, de les mettre en garde et il précise bien, à ce sujet : "Ordonne à mes enfants". Il est le mari, sans autre précision et non le roi. On peut donc craindre que les enfants, petits-fils du roi, "adoptent une attitude méprisante envers lui" (20) et, de ce fait, il est important que l'épouse, la fille du roi, les mette en garde et les encourage.

des Israélim du fait qu'il est écrit, au préalable : "les enfants d'Israël". (17) Selon le verset 8 et le commentaire de Rachi.

7

C) L'argument avancé est le suivant : "Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi". S'il avait été roi, même si ses enfants ne le respectaient pas, il n'aurait pas eu réellement besoin d'eux, car il aurait régné, aurait eu des ministres, des serviteurs. Mais, en l'occurrence, il n'est qu'un roi, sans autre précision et il n'a donc que des enfants. Si ceux-ci ne le respectent pas, alors...

Or, il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos :

A) Moché demanda: "Que D.ieu nomme un homme sur l'assemblée, qui sortira devant eux, viendra devant eux, les fera sortir, les conduira et l'assemblée ne sera pas comme un troupeau qui n'a pas de berger". Or, Moché est lui-même le berger d'Israël qui avait affirmé, avec fougue(21): "Et, maintenant, si Tu pardonnes à sa faute, c'est bien et je ne Te demande pas de m'effacer. En revanche, si ce n'est pas le cas, efface-moi". C'est également lui qui formula d'autres affirmations similaires, toujours avec une grande détermination, à l'image de la fille du roi qui a épousé un simple "mari", sans autre précision, en l'occurrence le Saint béni soit-II, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Lorsque vint le temps de son décès, il lui fallut transmettre son troupeau à un berger qui devait le remplacer à la direction des enfants d'Israël, "Mon fils aîné, Israël" (22), "une nation de prêtres", de princes (23). Il s'adressa donc au Mari, au Saint béni soit-Il, avec toute la détermination dont peut faire preuve une fille de roi.

- B) Une partie des enfants d'Israël avait transgressé l'Injonction de D.ieu, à différentes reprises. D.ieu était donc, pour eux, un "Mari", sans autre précision. De ce fait, Moché notre maître, "fille du roi", leur donna des ordres, en les accompagnant de paroles d'encouragement(24), "ordonne aux enfants d'Israël".
- C) Le Saint béni soit-II, si l'on peut s'exprimer ainsi, est un "mari" et non un "roi", un "père" qui a besoin de ses enfants pour le nourrir. En conséquence, "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi" est une nécessité absolue pour Lui, si l'on peut dire et la suite du verset l'établit clairement :
- (18) 27, 17.
- (19) Béréchit 3, 16.
- (20) Selon les termes du Sifri, à cette référence.

"Mon sacrifice, Mon pain". En ce sens, les sacrifices sont bien le pain, la nourriture, une nécessité pour D.ieu, pour ainsi dire(25).

7. Il découle de tout cela un enseignement merveilleux pour le service de D.ieu. Le lien(26) entre le Saint béni soit-Il et les âmes juives est, si l'on peut dire, celui qui existe entre un père et son fils, ainsi qu'il est dit(27) : "Vous êtes des enfants pour l'Eternel votre D.ieu", uniquement "Vous" et cette relation surpasse celle que l'on entretient avec le "Roi"(28). A ce stade, seuls existent D.ieu et les âmes juives, "pour toi seul et non pour des étrangers avec toi"(29).

Ce lien entre D.ieu et les âmes juives est permanent, éternel et il ne peut pas être modifié. De ce fait, le sacrifice, en particulier le sacrifice perpétuel, qui est quotidien, constitue effectivement le plaisir de D.ieu, Son pain, pour ainsi dire. "Les prières remplacent les sacrifices" (30) et, si l'homme qui prie se demande quelle est l'importance de sa prière, pourquoi il serait dramatique de rater l'une des prières, en un simple jour de semaine, ce qu'à D.ieu ne plaise, Rachi, dans ce commentaire, lui répondra que D.ieu a demandé: "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi", en l'occurrence deux sacrifices perpétuels chaque jour, que les prières remplacent. Ces sacrifices sont "Mon pain" et cela est encore plus important que de nommer un berger pour tous les enfants d'Israël.

- (21) Tissa 32, 32 et dans le commentaire de Rachi.
- (22) Chemot 4, 22.
- (23) Yethro 19, 6 et dans le commentaire de Rachi.
- (24) Comme l'explique le Tanya, à la fin du chapitre 29, à propos des explorateurs qui, dans un premier temps, "ne crurent pas en la possibilité de D.ieu". Par la suite, Moché notre maître, puisse-t-il reposer en paix : "leur apprit que D.ieu s'était emporté contre eux. Quand ils entendirent ces paroles sévères, ils en furent contrits et brisés. Mais, les enfants d'Israël eux-mêmes sont croyants". On consultera donc ce texte.
- (25) Il en est ainsi également selon le sens simple du verset. C'est la raison pour laquelle Rachi explique : "Mon pain : ce sont les offrandes", mais ne dit rien de plus. Certes, il avait déjà expliqué, au verset Vaykra 3, 11 : "le pain, feu de D.ieu : le pain du feu pour le Très Haut". Il n'en est cependant pas de même, en l'occurrence, puisqu'il est dit : "Mon pain". De même, le verset Emor 21, 17 indiquait : "le pain de son D.ieu" et Rachi expliquait : "l'aliment de son D.ieu" et non "du feu". Selon la 'Hassidout, on verra le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 18 et dans les références qui y sont indiquées à la

Bien entendu, il en est ainsi chaque jour, aux dates particulières de l'année, mais aussi en de simples jours de semaine. Au quotidien, la prière de chacun est "un plaisir devant Moi, car J'ai ordonné et Ma Volonté a été accomplie".

note 43.

- (26) Voir le Zohar, tome 3, à la page 73a, qui parle de : "trois nœuds".
- (27) Reéh 14, 1.
- (28) Le Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, au début du chapitre 7, dit : "Il n'est pas de roi sans peuple, détaché, étranger et éloigné. Même si quelqu'un a de très nombreux enfants, on ne dira pas qu'il règne sur eux".
- (29) Michlé 5, 17. Comme le dit le Zohar, tome 3, à la page 32a : "On ne trouve

Cette \$i'ha est offerte

par son épouse, ses enfanst et petits-enfants

à la mémoire de

Chalor ben Avraham v"g

ABO\$\psi\$ZDID

décédé le

22 Tamouz 5759

Puisse son souvenir être une source de bénédictions

⁽¹⁾ Cette lettre est adressée au Rav Alter Hilevitch. Voir, à son sujet, la lettre n°453, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°495, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Bien qu'il soit alors interdit de consommer cet aliment.

⁽⁴⁾ Bien qu'il soit alors permis de consommer cet aliment.

⁽⁵⁾ Rachab.

⁽⁶⁾ Qui sont bien des fruits permis et sont interdits du fait d'un élément extérieur, le fait d'avoir poussé pendant les trois premières années de récolte ou de s'être mélangé à d'autres espèces. Voir, à ce propos, la lettre n°507.

⁽⁷⁾ C'est-à-dire de manière permise.

⁽⁸⁾ Capturée au combat qu'il est permis d'épouser après qu'elle ait porté le deuil de sa famille pendant trente jours.

⁽⁹⁾ Qui, lorsqu'il devient esclave, est astreint à la pratique de toutes les Mitsvot n'ayant pas un temps d'application limité, puis, quand il est affranchi, à l'ensemble des Mitsvot.

⁽¹⁰⁾ Par exemple, le fruit des trois premières récoltes est intrinsèquement interdit.

⁽¹¹⁾ Par exemple, le 'Hamets, à Pessa'h, n'est pas intrinsèquement interdit. C'est l'homme qui reçoit l'interdiction de le consommer.

⁽¹²⁾ De l'astronomie permettant de déterminer la date de la nouvelle lune.

⁽¹³⁾ En faisant abstraction de tout apport de connaissance extérieur à la Torah.

⁽¹⁴⁾ Selon que l'astrologie est considérée comme une science profane ou bien comme une partie de la Torah.

⁽¹⁵⁾ En l'occurrence celui de sanctifier le nouveau mois et seules les notions issues de l'astronomie permettent de le faire.

⁽¹⁶⁾ C'est-à-dire de faire des études vétérinaires dans l'optique de leur utili-

sation par la Torah.

⁽¹⁷⁾ Il est donc possible d'effectuer un acte immédiat dans le but de permettre son utilisation ultérieure.

⁽¹⁸⁾ Complétant l'étude d'une science profane. (19) Facilitant l'activité intellectuelle.

⁽²⁰⁾ Qui est offert à la Tsédaka.

⁽²¹⁾ La force physique tirée des aliments que l'on a consommés, après les avoir acquis avec ces quatre cinquièmes, reçoit l'élévation, lorsqu'elle est utilisée pour prier ou étudier la Torah.

⁽²²⁾ Elle ne connaît ni l'élévation, ni la chute.

⁽²³⁾ Qui étudièrent les sciences profanes pour le service de D.ieu, ce que leur qualité de Justes leur permettait.

⁽²⁴⁾ Pour laquelle ils ont étudié les sciences profanes.

⁽²⁵⁾ Le Sage de la Torah doit connaître la science d'une idolâtrie afin de dé-



⁽¹⁾ Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

⁽²⁾ En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

⁽³⁾ Eut pour effet de détruire le Temple.

⁽⁴⁾ Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

⁽¹⁾ Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

⁽²⁾ En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

⁽³⁾ Au moyen de compromis.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

⁽³⁾ Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁴⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

⁽⁶⁾ Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

⁽⁷⁾ Dans le traité Bera'hot 28b.

⁽⁸⁾ Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

⁽⁹⁾ Tant que tu n'es pas à sa place.

^{(10) 133, 2.}

⁽¹¹⁾ On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

⁽¹²⁾ Voir le traité Bera'hot 60b.